

Diagnostic AMIANTE PARTIE PRIVATIVE (DA-PP) :

L'obligation de réalisation d'un "Diagnostic Amiante Partie Privative" est spécifiée à l'article R1334-16 du code de la Santé Publique. Ce document doit être mis à disposition des occupants de l'immeuble, d'entreprise amenées à y effectuer des travaux et à certains autres destinataires.

Code de la Santé Publique :

Article R1334-16 :

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Liste A de l'annexe 13-9 :

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Article R1334-20 :

I.- On entend par "repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante" la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

II.- Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A, et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R1334-24.

III.- A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV.- En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

- 1° Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés au I ;
- 2° Soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- 3° Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Article R1334-29-4 :

I. - Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé "dossier amiante - parties privatives" comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

II. - Le "dossier amiante - parties privative" mentionné au I ci-dessus est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;

2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;

3° Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, à l'article L1421-1 et au troisième alinéa de l'article L1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- d) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation.